Règlement ministériel du 11 décembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre les lieux-dits « Groësteen » et « Niklosbierg » à l'occasion des travaux routiers.

## Pour le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réparation d'infrastructures endommagées, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 entre les lieux-dits « Groësteen » et « Niklosbierg »:

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux dont l'entre-distance ne dépassera pas 250 m:
  - sur le CR322 (PK 18.355 18.505) entre les lieux-dits « Groësteen » et « Niklosbierg ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 11 décembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 décembre 2017
Pour le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Camille Gira Secrétaire d'Etat